

Article L2313-8 du Code du travail - CSE : Mise en place et suppression

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'unité économique et sociale (UES) permet de regrouper des entreprises, juridiquement distinctes mais présentant des liens étroits entre elles, en une seule entité au niveau de laquelle la représentation du personnel sera organisée. L'unité économique et sociale peut être reconnue à partir de 3 critères : la concentration des pouvoirs de direction, la similitude ou la complémentarité des activités, et l'unité sociale, qui peut être définie comme l'existence d'une communauté de travailleurs (similarité de statut social ou de conditions de travail).

Un CSE commun est mis en place dès lors qu'une UES regroupant au moins 11 salariés est reconnue par accord collectif ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes.

Des CSE d'établissement et un CSE central sont constitués dans les UES comportant au moins 2 établissements.

Un accord d'entreprise conclu au niveau de l'UES détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts.

En l'absence d'un tel accord et en l'absence de désignation d'un délégué syndical au niveau de l'UES, un accord entre les entreprises regroupées au sein de l'UES et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité, peut déterminer le nombre et le périmètre des établissements distincts.

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord conclu avec le CSE, l'un des employeurs mandatés par les autres fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable d'établissement.

En cas de litige portant sur cette décision c'est l'Inspection du travail dont relève le siège de l'entreprise qui a pris la décision qui fixe le nombre et le périmètre des établissements. Si la saisine de l'autorité administrative survient dans le cadre d'un processus électoral, celui-ci est suspendu jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours uniquement devant le juge judiciaire.

Article L2313-8 du Code du travail - CSE : Mise en place et suppression

Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins onze salariés est reconnue par accord collectif ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, un comité social et économique commun est mis en place.

Des comités sociaux et économiques d'établissement et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les unités économiques et sociales comportant au moins deux établissements.

Un accord d'entreprise conclu au niveau de l'unité économique et sociale dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12 détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts.

En l'absence d'un tel accord et en l'absence de délégué syndical désigné au niveau de l'unité économique et sociale, un accord entre les entreprises regroupées au sein de l'unité économique et sociale et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité, peut déterminer le nombre et le périmètre des établissements distincts.

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord conclu avec le comité social et économique, l'un des employeurs mandatés par les autres fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.

En cas de litige portant sur cette décision, le nombre et le périmètre des établissements distincts sont fixés par l'autorité administrative du siège de l'entreprise qui a pris la décision dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un processus électoral global, la saisine de l'autorité administrative suspend ce processus jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le Comité Social et
Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Organiser mes élections

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail
: le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)